



## 3346 - Les coopératives

---

### question

Question : Voici une coopérative commerciale dont les statuts imposent que 10 % de ses bénéfices nets soient dépensés dans des œuvres de bienfaisance. Faut-il acquitter la zakat sur ses bénéfices ?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Cette coopérative est assimilable aux sociétés commerciales dans la soumission de ses avoirs à la zakat. Ce que vous avez mentionné à propos du prélèvement de 10 % de ses bénéfices nets pour le dépenser dans les œuvres de bienfaisance n'annule pas la zakat obligatoire, car les 10 % représentent une contribution volontaire. Or une telle contribution ne peut pas se substituer à la zakat qui, elle, constitue un acte de dévotion devant reposer sur une intention (religieuse). Quant aux 10 %, ils ne sont pas acquittés à titre de zakat, mais à titre d'aumônes volontaires. Aussi faut-il soumettre les biens de cette association à la zakat. Allah le sait mieux.